

## PARTIE III.—FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Dans l'article spécial qui suit, *l'Annuaire* communique pour la première fois des renseignements sur la gestion et le contrôle des affaires financières du gouvernement fédéral.

### L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA\*

Deux principes fondamentaux régissent l'administration et le contrôle des affaires financières du gouvernement du Canada: interdiction d'imposer de taxe ou d'effectuer de dépenses sans l'autorisation du Parlement, et restriction des dépenses aux fins autorisées par le Parlement.

Il existe plusieurs dispositions d'ordre constitutionnel touchant le contrôle parlementaire des finances. Les plus importantes s'en trouvent dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui dispose, dans son article 53, que toutes mesures visant l'affectation d'une portion quelconque du revenu public ou la création d'un impôt doivent provenir de la Chambre des communes et, dans son article 54, que la Chambre des communes ne doit pas adopter de projet de résolution, d'adresse ou de loi visant l'affectation de deniers publics qui n'ait pas été recommandé à la Chambre par un message du gouverneur général pendant la session où est intervenu le projet de résolution, d'adresse ou de loi. En d'autres termes, toutes mesures tendant à lever des impôts ou voter des crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes et toute demande de subsides doit émaner de la Couronne par l'intermédiaire de ministres responsables, le gouvernement en portant la responsabilité exclusive. Jusqu'à ce qu'intervienne pareille demande, la Chambre ne peut pas prendre en considération ou approuver un crédit.

Dans la pratique, le contrôle financier s'exerce par l'adoption d'un régime budgétaire fondé sur le principe que tous les besoins financiers du gouvernement pour chaque année financière (la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante) doivent être étudiés en même temps, de façon que le gouvernement, le Parlement et le public aient une idée exacte du problème financier qui se pose et de ses répercussions sur la situation présente et future du trésor public.

#### PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET CRÉDITS VOTÉS

Chaque année, à l'automne, le ministre des Finances adresse à ses collègues une lettre officielle les priant de faire préparer les prévisions budgétaires de leur ministère pour l'année financière suivante et les présenter, avant une certaine date, au conseil du Trésor. Celui-ci, comité du conseil privé de la Reine pour le Canada, se compose du ministre des Finances, qui en est le président, de cinq autres ministres désignés par le gouverneur en conseil, et de tels autres membres du conseil privé que le gouverneur en conseil peut nommer à titre de remplaçants. Le ministère des Finances, dont un fonctionnaire supérieur est nommé secrétaire du conseil, fournit à celui-ci le personnel nécessaire à son bon fonctionnement. La loi sur l'administration financière charge le conseil du Trésor de conseiller le gouverneur en conseil sur les questions relatives aux finances, prévisions budgétaires, dépenses, engagements financiers, personnels, recettes, comptes, conditions d'emploi des fonctionnaires et sur l'ensemble de la politique administrative applicable au service public.

Au reçu des prévisions des ministères, les fonctionnaires du conseil du Trésor les rassemblent, procèdent à des comparaisons avec les dépenses des années antérieures et établissent des résumés de toute matière accessoire fournie par les ministères et de tous autres éléments d'information pertinents.

Le conseil du Trésor examine les prévisions de chaque ministère à la lumière des recettes envisagées et de l'ensemble de la politique ministérielle, d'habitude consultant le ministre compétent et convoquant des chefs de services. Il peut rejeter ou réduire une proposition de dépense et déférer à la décision définitive du gouvernement tous conflits non résolus. Lorsque le conseil du Trésor est satisfait de la substance et de la forme des projets du budget, il les soumet à l'examen définitif du conseil des ministres. Celui-ci, après qu'il les a approuvés, les recommande à l'agrément du gouverneur général. Peu

\* Rédigé sous la direction de H. R. Balls, directeur de la Division de l'administration financière et de la comptabilité, ministère des Finances, Ottawa.